



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 18 février 2022

En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 1
Absents excusés : 2
Absents : 2
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT-QUATRE FEVRIER à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 18 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BARBIER François, Mme MOLLARD Elisabeth, M. MATTEL Jean-Luc, M. BELIN Michel, M. BOUVARD Michel, Mme GRAVAUD Noëlle, M. DOMINGUEZ Jean-Christophe, Mme DUBUC-VENET Catherine, Mme LE BRUCHEC Peggy, M. DOLIGEZ Bertrand, Mme MERMOUD Marielle.

ABSENTS EXCUSES : Mme BLANCHARD Gaëlle (pouvoir donné à M. Jean-Luc MATTEL), Mme LAVERTON-BESSAT Marie-Noëlle.

ABSENTS : M. JACQUET Etienne, M. BOISSET Antoine.

Le conseil municipal a démarré à 20h10 car un problème technique de retransmission est survenu.

Madame Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 27 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

2. DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
001	10/01/22	Acquisition d'un quad pour le service technique	Stand 74	7800.00 euros TTC	074-217400852- 20220110 DEC2022- 001-AR	25/01/21	25/01/22
002	10/01/22	Intervention travaux de réparation réseau AEP d'Armancette	Sté Benedetti Guelpa	23 789.34 euros TTC	074-217400852- 20220110 DEC2022- 002-AR	25/01/21	25/01/22
003	18/01/22	Monsieur Fabrice MORO – Rectificatif de la décision DEC2021-027 concernant le bail de location d'un local technique	M. Fabrice MORO	200.00 euros TTC	074-217400852- 20220110 DEC2022- 003-AR	25/01/21	25/01/22

004	17/02/22	ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie – Convention de mise à disposition de locaux communaux	ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie	300.00 euros	074-217400852-20220217 DEC2022-004-AR	17/02/2022	17/02/2022
005	19/01/22	Contribution pour extension du réseau électrique	Enedis	16 468.56 euros TTC	074-217400852-20220110 DEC2022-005-AR	25/01/21	25/01/22
006	24/01/22	Etudes et élaboration d'un projet de sécurisation et de consolidation des conduites d'adduction des réservoirs de la Côte d'Auran et des Loyers	Hydrétudes	14 004.00 euros TTC	074-217400852-20220110 DEC2022-006-AR	27/01/21	27/01/22
007	01/02/22	Décision de déclaration sans suite pour motifs d'intérêt général relative à la consultation de marché de travaux de réhabilitation de la « Maison EDF » Procédure MAPA – Réf annonce N°21-167439	-	-	074-217400852-20220201 DEC2022-007-AR	08/02/22	08/02/22
008	01/02/22	Décision de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la « Maison EDF » et aux aménagements paysagers des abords du bâtiment	-	-	074-217400852-20220209 DEC2022-008-AR	10/02/22	10/02/22
009	17/02/22	Schéma d'aménagement global des déplacements et mobilités douces sur la commune des Contamines-Montjoie	Cabinet ABEST et Bureau d'études SYSTEMED	79668 euros TTC	074-217400852-20220217 DEC2022-009-AR	17/02/22	17/02/22
010	17/02/22	Décision de résiliation de la mission de contrôle technique relative aux travaux de réhabilitation de la « maison EDF » et aux aménagements paysagers des abords du bâtiment	-	-	074-217400852-202202017 DEC2022-010-AR	17/02/22	17/02/22

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 DSP Domaine nordique – Rapport annuel du délégataire ANNEXES 1-2

Il est précisé en préambule que la présente délibération a trait à la transmission du rapport annuel du délégataire du domaine Nordique, dont le Conseil Municipal doit uniquement prendre acte. Elle n'entraîne ainsi aucune prise de décision pour laquelle le fait de détenir des actions dans la société ALPINUM EVENTS pourrait poser problème. Par conséquent, l'ensemble des conseillers municipaux peut prendre part à cette délibération.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal les éléments suivants :

I - Cadre juridique

L'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Ce rapport est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie du rapport a été remise préalablement à ce jour aux membres du Conseil Municipal.

Mme Elisabeth MOLLARD sort à 20h43 et revient à 20h45.

La présentation du délégataire se termine à 21h50.

Considérant la présentation du rapport d'activité par le délégataire aux membres du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

-Prend acte de la transmission du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du domaine nordique au titre de l'exercice 2020-2021.

3.2 Avis d'appel à la concurrence pour l'exploitation du restaurant et du snack le Chalet du Lac du Parc de Loisirs Patrice Dominguez ANNEXE 3

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

La Commune est propriétaire du parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ », situé au lieudit « *Le Pontet* », 74170 Les Contamines-Montjoie.

Ce parc communal de plus de 30 hectares, ouvert au public, propose de nombreuses activités sportives (tennis, golf, parcours aventure, biathlon d'été, tir à l'arc, équitation, baptêmes poney, terrains de sports), et de loisirs (baignade et lacs, pêche, barques et pédalos, mini-golf, trampoline, fun jump, trampoline géant, structure gonflables, parc des chiens polaires, cani rando, slackline).

Afin d'améliorer l'attractivité des lieux et l'offre présente sur le site, la Commune est devenue propriétaire d'un restaurant et d'un snack situés à côté des courts de tennis, et du lac de pêche.

Ce restaurant et ce snack, appartenant au domaine public de la Commune, ont été mis à disposition d'un exploitant privé, la société dénommée CM CHALET DU LAC, aux termes de deux conventions d'occupation du domaine public, respectivement pour le restaurant et le snack, régularisées aux CONTAMINES-MONTJOIE le 11 décembre 2017, ayant commencé à courir le 11 décembre 2017 pour se terminer le 10 décembre 2022.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 décembre 2021, réceptionnée le 21 décembre 2021, la société dénommée CM CHALET DU LAC a notifié à la Commune sa décision de mettre fin à son activité par anticipation, à la date du 24 mars 2022.

Afin de pérenniser l'exploitation du restaurant et du snack et de maintenir l'attractivité des lieux et de l'offre présente sur le site, il est opportun de proposer l'exploitation à de futurs candidats.

C'est en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de diffuser un avis d'appel à la concurrence par affichage en mairie, diffusion sur le site internet de la Mairie et dans un journal d'annonces légales, pour permettre à de potentiels futurs exploitants de présenter leur candidature en vue de la conclusion d'une nouvelle convention temporaire d'occupation du domaine public.

Ladite convention ne sera régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un quelconque maintien dans les lieux ou droit au renouvellement de son titre d'occupation.

La convention sera conclue pour une durée de **cing ans** non renouvelable, conformément aux conditions qui seront présentées dans l'avis d'appel à la concurrence et dans le règlement de consultation.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation qui lui sera attribuée, l'occupant sera assujéti au versement d'une redevance annuelle qui sera composée de deux éléments : une part forfaitaire et/ou une part variable, fixées comme suit :

- Concernant le restaurant, une part fixe forfaitaire égale à **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 Euros)** par an. Cette somme sera révisable annuellement à partir du 1er juin 2025 puis le premier juin de chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, l'indice de référence étant le dernier indice connu à la date de la signature de la convention à savoir décembre 2021 : 107.03.
- Concernant le snack, une part fixe forfaitaire égale à **DEUX MILLE EUROS (2.000,00 Euros)** par an. Cette somme sera révisable annuellement à partir du 1er juin 2025 puis le premier juin

de chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, l'indice de référence étant le dernier indice connu à la date de la signature de la convention à savoir décembre 2021 : 107.03.

- Concernant le restaurant et le snack, une part variable équivalente à un montant proportionnel au chiffre d'affaires, dont le calcul est défini comme suit : sur le chiffre d'affaire global restaurant + snack

Montant du chiffre d'affaire annuel HT global restaurant + snack	Pourcentage de la redevance en part variable
Jusqu'à 200.000,00 €	5 %
De 200.001,00 € à 300.000,00€	4 %
Au-delà de 300.001,00 €	3 %

L'occupant sera tenu de payer tous les impôts et taxes légalement établis relativement à l'activité qu'il exercera.

Un plan est annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** à un avis d'appel à la concurrence en vue de l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du restaurant et du snack situés dans le parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention d'occupation temporaire du domaine public avec le candidat sélectionné, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

3.3 Résultat de l'enquête publique portant sur le déclassement d'une surface de 67 m² dépendant du chemin du P'tou **ANNEXE 4**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

Au cours de l'année 2016, les Consorts MONSAINGEON ont sollicité la Commune pour régulariser l'emprise du chemin du P'tou suite à l'intervention du cabinet de géomètre ARPENTAGE du 11 mai 2016, faisant ressortir qu'une partie du chemin, soit une surface de 62 m², était occupée par la propriété des Consorts MONSAINGEON.

Le plan a été modifié le 15 mars 2017, la surface à céder aux consorts MONSAINGEON étant désormais de 67 m². Le plan modifié est annexé.

Dans ce contexte, aux termes d'une délibération DEL2021-212 du 25 novembre 2021, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de fait de l'emprise de 67 m² dépendant du Chemin du P'tou, identifiée sous le numéro 3040 au plan, et autorisé Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur le projet de déclassement de ladite emprise, en vue de son aliénation.

L'enquête publique s'est tenue du 20 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus, en exécution de l'arrêté ARD 2021-149 du 30 novembre 2021 de Monsieur le Maire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

Il résulte du rapport du commissaire enquêteur Monsieur Jean-François DUBOSSON et de ses conclusions motivées que « Vu l'ensemble de tous les éléments qui précèdent, du contenu de mon

rapport, des observations du public, de mes commentaires et avis motivées, j'émet un AVIS FAVORABLE assorti d'une recommandation, au déclassement de ce tronçon de voie communale identifié dans le dossier d'enquête publique et rappelé dans le présent rapport en vue de son aliénation ».

La recommandation est la suivante : « *En prolongement de cette décision de désaffectation, je conseille à la commune de prendre les dispositions administratives permettant de régulariser par achat ou d'établissement de servitude des parcelles de terrain situées dans l'emprise du chemin du P'tou, conséquence de la déviation de ce chemin en raison de la désaffectation de fait depuis plus de quarante ans de « la nouvelle parcelle » n°3040 du plan du géomètre CARDE (sarl Arpentage) du 11 mai 2016 modifié le 15 mars 2017, qui ne seraient pas la propriété de la commune ».*

Il est précisé que les parcelles cadastrées section B numéros 3037, 3039 et 3128 sont des parcelles privées situées dans l'emprise du Chemin du P'tou.

Les parcelles cadastrées section B numéros 3037 et 3039 vont être cédées par ses propriétaires, Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD à la Commune, ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil Municipal du 24 février 2022.

En ce qui concerne la parcelle B 3128 appartenant à un propriétaire privé, elle a fait l'objet d'un arrêté d'alignement délivré par le Maire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, le 31 juillet 2019.

C'est en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de déclasser la parcelle B 3040, en vue de son aliénation par la Commune en faveur de Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECLASSER** la surface de 67 m² dépendant du Chemin du P'tou, identifiée sous le numéro B 3040 au plan, sous teinte bleue, en vue de son aliénation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, au nom et pour le compte de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

3.4 Acquisition par la commune des parcelles B3037 et 3039 appartenant à Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD **ANNEXE 5**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD sont propriétaires à concurrence de moitié chacun de deux parcelles situées sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, lieudit « Le Chef Lieu d'en Haut », cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	3037	Le Chef Lieu d'en Haut	00 ha 00 a 15 ca
B	3039	Le Chef Lieu d'en Haut	00 ha 00 a 76 ca

Un extrait cadastral est joint en annexe.

Les parcelles susvisées se situent en zone UC du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2017.

Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD ont acquis les parcelles susvisées de la famille MONSAINGEON, précédents propriétaires.

Aux termes de l'acte de vente reçu par Maître Jean-François LE FALHER, Notaire à PARIS, le 3 avril 2017, avec la participation de Maître Niels CAPPELAERE, Notaire à AIX EN PROVENCE, dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de BONNEVILLE, il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« Les Consorts MONSAINGEON devant céder à la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, (...) la parcelle cadastrée section B numéro 3039 d'une contenance de 76 centiares et la parcelle cadastrée section B numéro 3037 pour une contenance de 15 centiares.

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE doit céder aux Consorts MONSAINGEON (...) la parcelle cadastrée section B numéro 3040 d'une contenance de 67 centiares.

(...)

Les parties sont convenues d'inclure dans les biens vendus les parcelles cadastrées section B numéros 3037 et 3039 lesquelles devront être cédées à la Commune en contre échange de la parcelle cadastrée section B numéro 3040, cette régularisation par acte administratif n'ayant pas pu être réalisée avant ce jour et les parties ne désirant pas proroger plus longtemps la réalisation de la présente vente.

Le VENDEUR subroge l'ACQUEREUR dans ses obligations vis-à-vis de la Commune des CONTAMINES MONTJOIE mais s'oblige au règlement des frais liés à cette régularisation ».

En effet, un relevé établi par le Cabinet ARPENTAGE, sis à SAINT GERVAIS, le 11 mai 2016, modifié le 15 mars 2017, fait apparaître que la parcelle cadastrée section B numéro 3040 vendue par la famille MONSAINGEON à Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD, supporte une partie du garage et occupe une partie du Chemin du P'tou. A l'inverse, les parcelles cadastrées section B numéros 3037 et 3039 vendues par la famille MONSAINGEON à Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD sont sur le Chemin du P'tou.

En vue de régulariser la situation, un échange avait été initialement convenu entre la famille MONSAINGEON et la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

Après plusieurs échanges par email avec les nouveaux propriétaires, il a été convenu que la Commune se porterait acquéreur des parcelles cadastrées section B numéros 3037 et 3039 appartenant à Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD moyennant le prix de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) en vue de régulariser l'emprise du chemin du P'tou. Parallèlement, suite à la tenue d'une enquête publique et à son déclassement, la parcelle B 3040 issue du Chemin du P'tou sera cédée par la Commune à Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD pour un prix de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

C'est en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'acquiescer de Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD les parcelles situées sur la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE cadastrées section B numéros 3037 et 3039, moyennant le prix de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Les frais d'acte administratif seront à la charge de la famille MONSAINGEON, conformément aux stipulations de l'acte de vente susvisé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'acquisition des parcelles B 3037 et 3039 par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE à Monsieur et Madame Alexis et Mathilde BESNARD moyennant le prix de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.
- **D'AUTORISER** tout élu habilité à cet effet à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'acte de vente sous la forme administrative, aux frais de la famille MONSAINGEON.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4. FINANCES

4.1 Convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux seuils et diligence entre le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Gervais-les-Bains et la commune des Contamines-Montjoie ANNEXE 6

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BELIN, adjoint au maire qui rappelle au Conseil Municipal qu'une autorisation permanente et générale de poursuites a été délivrée au comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Gervais-les-Bains.

Cette autorisation a été complétée, par délibération n° DEL2020-090 du 30 juillet 2020, par une convention visant à améliorer le recouvrement des créances publiques, à organiser les rôles et engagements de chacune des parties entre l'ordonnateur (Maire de la commune des Contamines-Montjoie) et le représentant du Trésor Public (comptable public, responsable de la Trésorerie de Saint-Gervais-les-Bains).

Avec le changement de poste du comptable public, cette convention doit être renouvelée et mise à jour.

Pour rappel, la convention de partenariat permet de :

- mettre en œuvre la sélectivité des poursuites c'est-à-dire orienter les poursuites en fonction des enjeux en déterminant le calendrier et les seuils de poursuites applicables à la collectivité,
- formaliser les objectifs partagés et ceux propres à chacun des services ordonnateur ou comptable avec le souci d'améliorer la fiabilité des bases tiers (redevables) dans les applications informatiques de l'ordonnateur et du comptable (application Hélios) en vue du déploiement de l'ENSU (Espace numérique sécurisé unifié), futur portail public de la DGFIP doté d'un espace de paiement ouvert à l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, partenaires ou collectivités locales).

A ce titre, les deux parties s'engagent notamment sur :

- la mise en œuvre d'un calendrier d'émission des titres de recettes tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- l'absence d'admission des créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- l'envoi semestriel (par courriel) par le comptable à l'ordonnateur d'un état des restes à recouvrer pour échanges d'informations réciproques ;
- l'étude de l'état des restes à recouvrer par l'ordonnateur pour communication de toute information en sa possession, utile au recouvrement : nouvelle adresse, date, et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc... ;
- l'ordonnateur s'engage lors de tout nouveau contrat à recueillir les informations élémentaires d'identité du redevable (date et lieu de naissance du redevable, employeur, IBAN/RIB...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable pour effectuer efficacement et rapidement toutes les diligences en matière de recouvrement des créances de la commune ;
- l'envoi annuel d'un état de non-valeur par le comptable.

Le comptable s'engage à effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites. Si les actions en recouvrement se sont révélées infructueuses, la créance fera l'objet d'une présentation en non-valeur.

La commune s'engage à admettre les états de non-valeur, après un échange avec le comptable public, en fonction des crédits qu'elle aura prévu d'affecter annuellement sur les différents budgets. Elle s'engage à régulariser les créances concernées, une fois par exercice.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance : les poursuites peuvent reprendre lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** la convention de partenariat avec le comptable public relative aux poursuites sur produits locaux, seuils et diligences.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.2 Convention pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif – Avenant N°3 Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ANNEXE 7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2224-19-1 et R2224-19-5,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle d'assainissement non collectif,

Vu le projet de règlement de l'assainissement non collectif de février 2020,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc MATTEL, adjoint au maire qui rappelle au Conseil Municipal que l'objectif principal du service public d'assainissement non collectif (SPANC) des Contamines-Montjoie est de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation et ne présentent pas de risques de pollution des sols et des cours d'eau.

Dans ce cadre, la SARL NICOT Contrôle, assure sur la Commune des Contamines-Montjoie les missions de :

- contrôles périodiques des installations existantes
- contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Il convient aujourd'hui de fixer les tarifs en vigueur pour chaque contrôle opéré par la SARL NICOT Contrôle, en application de la formule de révision des prix précisée dans la convention signée le 23/10/2018, comme suit :

Installations d'assainissement autonomes existantes :		
	Tarifs appliqués en 2021 et jusqu'au 31/03/2022	Tarifs appliqués à partir du 1 ^{er} avril 2022
Contrôle périodique, réalisé dans le cadre d'une tournée annuelle	105.84 € HT	106.14 € HT
Contrôle Périodique d'une installation au cas par cas	152.88 € HT	153.31 € HT
Le contrôle n'ayant pu aboutir (refus, etc.) sera facturé à 30%	31.75 € HT	31.84 € HT
Contrôle avant-vente, réalisé à l'unité	152.88 € HT	153.31 € HT
Contrôle avant-vente, groupé à tout autre contrôle	105.84 € HT	106.14 € HT
Nouvelles installations d'assainissement autonome :		
Contrôle de lotissements	252.30 € HT	253.01 € HT
Contrôle avant réhabilitation	252.30 € HT	253.01 € HT
Contrôle avant travaux	252.30 € HT	253.01 € HT
Contrôle après travaux	152.88 € HT	153.31 € HT
Contrôle de lotissements si groupé à un autre contrôle	211.38 € HT	211.38 € HT
Contrôle avant réhabilitation si groupé à un autre contrôle	211.38 € HT	211.38 € HT
Contrôle avant travaux si groupé à un autre contrôle	211.38 € HT	212.27 € HT
Contrôle après travaux si groupé à un autre contrôle	105.84 € HT	106.14 € HT

Ces prestations sont soumises à un taux de TVA de 10%. Ces tarifs seront révisés annuellement selon l'évolution de l'indice mensuel du coût horaire du travail – eau assainissement, déchets, pollution.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER les tarifs du service public d'assainissement non collectif présentés ci-dessus.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en application ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Création d'emplois pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité – année 2022

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les dispositions de l'article 3 I 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc MATTEL, adjoint au maire qui expose les faits suivants :

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié à l'entretien des espaces verts de la commune, du fleurissement, l'entretien et le balisage des sentiers de montagne, il s'avère nécessaire de créer des emplois de contractuels à temps complet liés à un accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'équipe des services techniques.

Missions	Durée	Temps de travail	Période	Nombre de postes
Entretien des ESPACES VERTS : fleurissement, plantation, tonte, logistique, etc...	6 mois	TC	du 02/05/2022 au 31/10/2022	04
Entretien de la voirie, des sentiers de montagne, balisage.				03
Nettoyage des espaces publics, renfort sur les événements touristiques, tâches polyvalentes.	2 mois	TC	2 mois été	01
Relevé des compteurs d'eau	2 mois	TC	2 mois été	02

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE CREER DIX emplois de catégorie C pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet pour l'année 2022.

-DE REMUNERER les agents sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter les candidats sur des contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois, et signer tous documents à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

5.2 Contrat assurance des risques statutaires

Le Maire des Contamines-Montjoie expose aux membres de l'Assemblée que la CDG74 a mis en place, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel.

Considérant :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au CDG74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le CDG74 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

-DE DECIDER :

La Collectivité LES CONTAMINES-MONTJOIE charge le CDG74 :

- d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **DE CHARGER** le CDG 74 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- **DE LANCER** une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

5.3 Convention de stage avec un étudiant de l'université de Savoie Mont-Blanc

ANNEXE 8

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BOUVARD, conseiller municipal qui informe de la demande de stage d'un étudiant en Master 2 de SHS, géographe-Tourisme et mobilité en montagne, à l'Université Savoie Mont Blanc.

Monsieur Michel BOUVARD propose d'accueillir cet étudiant du **15 mars au 15 septembre 2022** pour effectuer un stage en concertation avec le bureau d'étude qui sera en charge d'établir le plan d'aménagement en mobilités douces de la commune, avec deux objectifs prioritaires : définir précisément comment réaliser la « voie verte » le long du Bonnant et la piste cyclable vers le col du Joly afin de le spécialiser dans ce domaine.

Le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stage précise toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage et notamment la gratification mensuelle qui est fixé à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, rapporté au nombre de jours travaillés effectifs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de stage avec l'université Savoie Mont Blanc et l'étudiant.

-DE FIXER la gratification au niveau de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, en fonction du nombre de jours travaillés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

6. QUESTIONS DIVERSES

- Zonage loi PINEL (modification des classements)
- Eglise Sainte Trinité (résultats du diagnostic)
- Toujours des déboires sur la patinoire (transformateur en panne, fuites de glycol)

La séance est levée à 22 h 34.

Le Maire,
François BARBIER



